

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

rue Jacques Ferry
76760 Yerville

Références : UDRD.2026.04.R.103
Code AIOT : 0005802024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE
- 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville

- Code AIOT : 0005802024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LEPICARD AGRICULTURE exerce une activité de stockage de graines, semences, céréales, outils et produits agropharmaceutiques à destination des professionnels de l'agriculture. L'exploitant est classé SEVESO seuil haut pour cette dernière activité sur son site de Gruchet, sur la commune de Yerville.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 05 mai 2026 relative à un exercice POI inopiné déclenché par l'inspection avec le concours du SDIS76, l'inspection fait part d'une appréciation générale satisfaisante sur le déroulement de l'exercice. L'inspection souligne notamment une forte mobilisation du personnel en réponse à cet exercice et des premières actions d'intervention satisfaisantes (isolement des réseaux, coupure des énergies...).

L'inspection émet également des demandes auprès de l'exploitant LEPICARD, relatives à :

- la formation de son personnel au POI en vigueur, concernant notamment les dernières évolutions portant sur les prélèvements environnementaux ;
- la mise à jour du schéma d'alerte externe (fiche 07) mentionné dans son POI et la formation de son personnel au déploiement de son schéma d'alerte externe (incluant notamment l'envoi des formulaires d'activation et de levée d'évènement).

Des axes d'amélioration repris dans les constats sont également à considérer et à intégrer dans les pratiques de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel (y compris les entreprises sous-traitantes ou présentes sur le site), les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

SOCIÉTÉ LE-PICARDAGRICULTURE Annexe 2 - Prévention des risques technologiques - NON PUBLIABLE Annexe contenant des informations sensibles non communicables au public Page 9 sur 15

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite ainsi que des moyens humains et matériels pour garantir :- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,- la formation du personnel intervenant,- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Suivant l'échéancier de l'annexe 4 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant intègre dans son plan d'opération interne (POI) les informations permettant de :

- identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe 9 du présent arrêté) ;
- définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...)
- identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Lorsqu'elle existe, la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) est consultée par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui lui est transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Le POI et ses mises à jour sont transmis au préfet en 3 exemplaires (1 pour le SIRACED-PC, 2 pour la DREAL) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires). Au moins une fois par an, l'exploitant organise un exercice POI, en liaison avec les sapeurs-pompiers. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition

des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices

Constats :

Le 05 mai 2026 à compter de 20h20, l'inspection est intervenue avec le concours du SDIS76, dans les locaux de la société LEPICARD Agriculture (en dehors des heures ouvrées) afin d'observer le déroulé d'un exercice POI inopiné.

L'inspection fait part d'une appréciation générale satisfaisante sur le déroulement de l'exercice. Les points forts et axes de progrès retenus sont les suivants :

Points forts :

- le site dispose d'une fiche FIRE tenue à disposition du SDIS

Demande n°1 : l'exploitant tiendra compte des actions d'amélioration formulées par le SDIS76 durant l'exercice puis leur soumettra cette fiche FIRE pour validation et la transmettra à l'inspection.

- portail actionnable à distance en cas d'arrivée du SDIS avant le personnel du site;
- forte mobilisation du personnel en réponse à cet exercice ;
- grément du PC-Ex satisfaisant, un exemplaire du POI y était disponible en version papier ;
- utilisation de la main-courante et des plans;
- efficacité de la porte coupe feu n°1, dont la mise en service manuelle a été testée par sondage lors de l'exercice. Il convient de noter que l'exploitant réalise des contrôles hebdomadaires de manœuvrabilité et de bonne fermeture ;
- l'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses (par l'appel du prestataire) a été réalisée rapidement en début d'exercice ;
- les premières actions d'intervention constatées sur site durant l'exercice sont satisfaisantes (isolement des réseaux, coupure des énergies...);
- échanges pertinents entre le responsable POI et le chef de colonne du SDIS 76, facilités par le plan de masse du site adapté à la gestion d'un événement.

Axes d'amélioration :

- Le numéro « astreinte » de la fiche FIRE et du POI ne correspond pas au réel numéro d'astreinte mais à un téléphone disponible au PC-Ex. Ce numéro n'a donc pu être joint au démarrage de l'exercice, mais il convient de souligner que le second numéro inscrit sur la fiche FIRE a été joint et que la mobilisation des équipes a ensuite été rapide.

Demande n°2 : l'exploitant prendra en compte le RETEX de cet exercice et mettra à jour sa fiche FIRE et son POI en mentionnant une adresse mail fonctionnelle et un numéro de portable à utiliser en cas d'alerte ou d'évènement de gestion de crise.

- Le PC-Ex dans lequel a été joué l'exercice se situe dans la zone d'effets toxiques retenue pour ce scénario. Ce point n'a pas été mis en évidence par l'exploitant durant l'exercice. En fin d'exercice, la délocalisation vers le PC du SDIS ou un autre PC situé dans un autre bâtiment de la société à Yerville a été évoquée.

Demande n°3 : l'exploitant mettra à jour son POI pour définir les critères d'utilisation du PC-Ex en sécurité et/ou de délocalisation. L'exploitant s'interrogera également sur la nécessité ou non de mettre en place des EPI spécifiques, notamment pour les levées de doute / fermeture de vanne, ...

- L'exploitant n'a pas su transmettre au SDIS76, lors de l'exercice, les éléments de décomposition émis en cas d'incendie du scénario retenu. En outre, en fin d'exercice, l'exploitant n'a pas su répondre à l'inspection de manière satisfaisante sur ce sujet. L'absence de réponse satisfaisante à cette demande implique également que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les raisons pour lesquelles ces substances et milieux ont été choisis. L'inspection relève toutefois que le POI en vigueur (révision du 23 décembre 2025) contient des éléments de réponse sur lesquels l'exploitant aurait dû utilement s'appuyer.

Demande n°4 : l'exploitant formera **avant fin juin 2026** son personnel au POI en vigueur, concernant notamment les dernières évolutions portant sur les prélèvements environnementaux afin d'être en mesure de répondre aux attendus réglementaires sur ce sujet en situation de crise.

- L'inspection n'a pas identifié de stratégie de prélèvement au PC-Ex durant l'exercice (notamment sur la SITAC). Bien que l'exploitant ait su activer rapidement sa chaîne de prélèvements et d'analyses en début d'exercice, l'intervention de son prestataire domicilié dans le département de la Seine et Marne (soit une distance correspondant à environ 3 heures de trajet pour se rendre sur le lieu de l'évènement), suffit selon le SDIS76 à considérer que dans un tel cas de figure, la prise de commandement et le déploiement des moyens matériels de prélèvements seront activés par le SDIS76 dans une cinétique plus rapide. En outre, les échanges réalisés en fin d'exercice entre l'exploitant, son prestataire d'astreinte, le SDIS76 et l'inspection ont mis en évidence l'absence de prélèvement à la source dans la stratégie de prélèvements (prélèvements uniquement en périphérie du site), le prestataire ayant admis que la stratégie de prélèvement en vigueur vise à réaliser des prélèvements en limite de propriété.

Commentaire n°1: l'exploitant s'interrogera sur ses modalités de mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux des produits de décomposition des fumées retenus et sur la compatibilité avec la cinétique de développement d'un incendie important qui doit permettre d'engager au plus tôt (dans la mesure du possible, pendant la phase d'urgence) les opérations visant à apporter les premières informations visant à qualifier la signature chimique des émissions liées aux fumées et les premières données sur leur impact potentiel. L'inspection avait déjà rappelé à l'exploitant dans son rapport de visite du 03 novembre 2025 que celui-ci doit également être en mesure de justifier durant une situation d'urgence et en fonction du scénario, notamment auprès de l'inspection et des services d'incendie et de secours, sa stratégie de prélèvement, les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. L'objectif des premiers prélèvements environnementaux est de disposer rapidement, en phase d'urgence, de données sur la signature chimique des émissions, notamment à des fins de gestion de la situation et de communication vers la population. Les premiers prélèvements environnementaux sont donc à réaliser au plus tôt après le début de l'accident, à l'intérieur et à l'extérieur du site. **Compte tenu que le bureau d'étude ne pourra pas intervenir sur site avant un délai de 4 heures, l'exploitant réfléchira à se doter à des fins d'anticipation, de dispositifs de prélèvements dans l'air permettant une lecture simple et rapide de la concentration (ou gamme de concentration) des substances recherchées en phase d'urgence (tels que balises, détecteurs et analyseurs de gaz fixes ou portables, tubes réactifs colorimétriques, etc.).**

- L'exploitant a rencontré des difficultés pour envoyer son état des stocks demandé par

l'inspection durant l'exercice (fichier volumineux). Cet état des stocks a été transmis tardivement durant l'exercice. En termes de contenu, l'exploitant a su justifier d'un état des stocks sous format détaillé et synthétique, ainsi que d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Commentaire n°2: l'inspection recommande à l'exploitant d'utiliser la plateforme Melanissimo ou France Transfert pour l'envoi de fichiers volumineux.

- La traçabilité dans la gestion de l'évènement au PC-Ex pourrait être améliorée.

Commentaire n°3: il serait judicieux que l'exploitant utilise son plan situé au PC-Ex pour mieux décrire l'évènement, sa situation tactique (SITAC), le sens du vent et dispose d'une trame SAOIELC (à intégrer également dans le POI) prête à l'usage.

- Le formulaire d'activation du POI n'a pas été envoyé à la DREAL ni au SDIS76 en début d'exercice. Le formulaire de levée d'évènement a été utilisé en lieu et place du formulaire d'activation d'évènement puis envoyé à la préfecture. En outre, le formulaire de levée d'évènement n'a pas été envoyé, ni à la préfecture, ni aux autres services précités. En outre, l'inspection relève que cette fiche 07 mentionne un déroulement erroné stipulant que le formulaire doit être envoyé avant l'appel. Or la bonne pratique veut que l'envoi des formulaires de début et de fin d'alerte doit toujours être précédé d'un appel auprès des services précités.

Demande n°5: l'exploitant mettra à jour son schéma d'alerte externe (fiche 07) mentionné dans son POI **avant fin juin 2026**. L'exploitant formera son personnel au déploiement de son schéma d'alerte externe (incluant l'envoi des formulaires d'activation et de levée d'évènement) **avant le 10 septembre 2026**. Ce schéma d'alerte doit être testé lors des exercices POI organisés par l'exploitant.

Commentaire n°4 : les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 28 novembre 2025 faisant suite au rapport de visite du 03 novembre 2025 ainsi que les réponses apportées par l'exploitant durant l'exercice (test de fermeture manuelle de la PCF n°1, transmission de l'état des stocks...) permettent à l'inspection de considérer que les demandes n°1, n°2, n°6, n°7, n°9 à n°11, et n°13 à n°18 du rapport de visite précité sont satisfaites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois